



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 85 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente-cinquième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 57/124 de l'Assemblée générale.

* A/58/150.

** Le présent rapport est présenté le 15 août 2003 afin d'inclure des informations aussi récentes que possible.



Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est composé de trois États Membres : Sri Lanka (Président), Malaisie et Sénégal.

Le présent rapport annuel est un résumé des informations rassemblées au cours de la mission que le Comité spécial a effectuée en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 13 au 24 juin 2003. En Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne, le Comité spécial a eu des entretiens, directs ou téléphoniques, avec au total 31 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales, dont des représentants d'organisations non gouvernementales israéliennes.

La section IV du rapport qui résume la situation en matière de droits de l'homme dans les territoires occupés est axée sur des questions particulièrement préoccupantes, compte tenu des témoignages recueillis et des documents qui ont été présentés au Comité spécial : le droit à l'autodétermination; le droit à la liberté de circulation; le droit à des conditions de vie acceptables, notamment à une alimentation, à un habillement et à un logement corrects; le droit à des conditions de travail justes et avantageuses; le droit à l'éducation; le droit à la santé; le droit à la liberté et à la sécurité personnelles; le droit à la liberté d'opinion et d'association; et le droit à la vie.

Selon les informations reçues, la situation en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'est considérablement détériorée depuis les incursions militaires israéliennes. Les témoins qui ont été entendus par le Comité ont fait des récits détaillés et fourni des informations précises sur la situation dramatique vécue par les citoyens palestiniens durant la période considérée. Ils ont présenté un tableau sombre : 60 % de la population palestinienne vit en dessous du seuil de pauvreté. En dépit des espoirs suscités par le lancement de la feuille de route au début juin 2003, la construction par les Israéliens d'un mur de séparation qui ne respecte pas la « Ligne verte » de 1967 est perçue par les Palestiniens comme une annexion d'importantes parties de leur patrie.

Au cours de sa visite à Damas, le Comité spécial a obtenu des informations des autorités syriennes et s'est entretenu avec un certain nombre de personnes originaires du Golan arabe syrien occupé. Le rapport du Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan arabe syrien occupé est annexé au présent document. Selon les informations reçues, la longue occupation du Golan a eu des conséquences désastreuses sur tous les aspects de la vie des familles, des villages et des collectivités.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Mandat	4–11	4
A. Cadre général	4–9	4
B. Résolution 57/124 de l'Assemblée générale	10	5
C. Rapport du Comité spécial	11	6
III. Organisation des travaux	12–23	6
A. Réunions tenues par le Comité spécial	12–17	6
B. Échanges avec d'autres organismes des Nations Unies et les médias	18	8
C. Orientation et teneur du rapport du Comité spécial	19–23	9
IV. Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés	24–75	9
A. Droit à l'autodétermination	26–33	10
B. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	34–43	12
C. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment droit d'être nourri, habillé et logé convenablement	44–50	14
D. Droit à des conditions de travail justes et favorables	51–56	15
E. Droit à l'éducation	57–60	17
F. Droit à la santé	61–63	17
G. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes	64–67	18
H. Droits à la liberté d'opinion et d'association	68–70	19
I. Droit à la vie	71–75	20
V. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé	76–86	21
A. Historique	77–78	21
B. Grave détérioration de la situation des droits de l'homme	79–86	21
VI. Conclusions et recommandations	87–100	23
A. Conclusions	87–98	23
B. Recommandations	99–100	25
 <i>Annexes</i>		
I. Organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial pendant sa mission sur le terrain en 2003		27
II. Déclaration prononcée le 20 juin 2003 par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne		28

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale.
2. Le Comité spécial est composé de trois États Membres : la Malaisie (représentée par Rastam Mohd. Isa, Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies), le Sénégal (représenté par Ousmane Camara, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), et le Sri Lanka (représenté par C. Mahendran, Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui assure la présidence du Comité).
3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

A. Cadre général

4. Par sa résolution 2443 (XXIII), l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, composé de trois États Membres, qui serait chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.
5. Par sa résolution 44/48 A, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial s'appellerait désormais Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
6. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.
7. Le Comité spécial a décidé que :
 - a) Aux fins du présent rapport, les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupait Israël, à savoir le Golan arabe syrien, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza;
 - b) Les personnes que visait la résolution 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, devaient faire l'objet des enquêtes du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les avaient quittées en raison des hostilités;
 - c) Les « droits de l'homme » de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité

spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les Lieux saints des territoires occupés;

d) Quant aux « politiques » et « pratiques » affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, celles qui entraînent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial se rapportaient, pour ce qui était des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, pour ce qui était des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées;

e) La toponymie et la terminologie utilisées dans le présent rapport correspondent aux termes employés dans la source originale et n'impliquent de la part du Comité spécial ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position.

8. Pour ce qui est des droits de l'homme, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments suivants :

a) La Charte des Nations Unies;

b) La Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale);

c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale);

d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale);

e) La (quatrième) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹;

f) La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²;

g) La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954³;

h) Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁴.

9. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés qui ont été adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme).

B. Résolution 57/124 de l'Assemblée générale

10. L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/124 :

« ...

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

... »

C. Rapport du Comité spécial

11. Le présent rapport pour 2003 est présenté conformément à la résolution 57/124 de l'Assemblée générale. En raison des restrictions imposées à la présentation des rapports à l'Assemblée générale, le Comité spécial ne présente plus de rapports périodiques.

III. Organisation des travaux

A. Réunions tenues par le Comité spécial

12. À Genève, les 10 et 12 juin 2003, le Comité spécial a rencontré les représentants permanents de l'Égypte et de la Jordanie, ainsi que le Chargé d'affaires par intérim de la République arabe syrienne. Une invitation avait été adressée au Représentant permanent d'Israël mais ce dernier n'y a pas répondu. Le Comité spécial a également échangé des vues avec les observateurs permanents de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Il n'a malheureusement pas pu rencontrer l'Observateur permanent de l'Autorité palestinienne qui n'était pas à Genève à cette période. Il a en outre eu des entretiens avec les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il a enfin évoqué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés avec des représentants d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des droits de l'homme. Ces rencontres ont été une excellente occasion pour le Comité de se renseigner sur les derniers événements survenus dans les territoires occupés.

13. Depuis sa création en 1968, le Comité spécial n'a pu se rendre dans les territoires occupés. Comme les années précédentes, il a demandé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre dont il a adressé une copie au Secrétaire général, l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés. Cette lettre est restée sans réponse.

14. Cette année, pour rencontrer des personnes connaissant personnellement la situation des territoires occupés et entendre leur témoignage, le Comité spécial s'est réuni au Caire du 14 au 16 juin, à Amman du 18 au 20 juin et à Damas du 21 au 23 juin 2003. Il tient à remercier les Gouvernements égyptien, jordanien et syrien et les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans la région de la coopération et du concours qu'ils lui ont apportés. Au Caire, le Comité spécial s'est entretenu avec le Ministre égyptien des affaires étrangères et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes. Il a également reçu les déclarations sous serment de personnes connaissant personnellement la situation à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et à Gaza. À Amman, il s'est entretenu avec le Ministre jordanien des affaires étrangères et a reçu les déclarations sous serment de personnes vivant à Jérusalem, en Cisjordanie et à Gaza.

15. À Damas, le Comité spécial s'est entretenu avec le Ministre adjoint aux affaires étrangères et a reçu une déclaration du Ministère des affaires étrangères. Il s'est rendu dans la province de Quneitra, aux confins du Golan arabe syrien occupé, où il a rencontré le Gouverneur de la province et entendu les témoignages sous serment de trois habitants de Quneitra connaissant personnellement la situation dans le Golan arabe syrien occupé.

16. Au total, 31 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales, dont plusieurs Arabes israéliens et plusieurs Juifs, sur le groupe de 41 dont la présence avait été annoncée, ont pu être entendus par le Comité spécial. Trois des témoins ont dû faire leur déposition par téléphone en raison des sévères restrictions imposées à la sortie des territoires occupés et de difficultés de dernière minute pour se rendre en Égypte et en Jordanie qui les ont empêchés de faire le déplacement pour témoigner devant le Comité (une liste des organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial se trouve dans l'annexe I). Le Comité spécial remercie de tout coeur tous les représentants d'ONG qui ont finalement pu témoigner devant lui après avoir voyagé pendant des heures dans des conditions épuisantes, franchissant d'innombrables points de contrôle et barrages routiers, empruntant des routes secondaires et attendant des heures de pouvoir passer la frontière, notamment au pont Allenby. Il tient également à exprimer son admiration particulière pour les représentants d'ONG israéliennes qui ont fait preuve d'un immense courage en témoignant des souffrances endurées par les Palestiniens et les autres Arabes. Il convient de signaler par ailleurs que, tandis que le Comité se trouvait dans la région, il a noté un certain nombre de signes tangibles du regain de tension dans les territoires occupés à la suite de plusieurs incidents qui se sont produits dans ces territoires le 12 juin, au cours desquels au moins 28 personnes avaient trouvé la mort lorsque les forces israéliennes avaient pris pour cible plusieurs dirigeants du mouvement Hamas lors d'attaques lancées à partir d'hélicoptères. De surcroît, le lancement de la feuille de route le 4 juin 2003 et la visite dans la région du Secrétaire d'État américain aux affaires étrangères, Colin Powell, immédiatement après celle du Comité à Amman, étaient des éléments nouveaux dans un ensemble déjà complexe de facteurs locaux, régionaux et internationaux.

17. Cette année, le Comité spécial disposait de la documentation et des sources ci-après :

- a) Témoignages et pièces présentés par des personnes connaissant personnellement la situation dans les territoires occupés;
- b) Témoignages présentés sous serment et enregistrés par les sténographes de l'ONU (ces témoignages peuvent être consultés);
- c) Diverses publications ou rapports annuels présentés par des organisations non gouvernementales internationales, telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme, et des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes;
- d) Déclarations reçues du Gouvernement de la République arabe syrienne et du Gouverneur de Quneitra;
- e) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2003/30);
- f) Rapports présentés à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, par les rapporteurs spéciaux, qui portaient sur les exécutions extrajudiciaires ou sommaires (E/CN.4/2003/3); la détention arbitraire (E/CN.4/2003/8); la torture (E/CN.4/2003/68); les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2003/71); la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2003/67); les défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2003/104); le logement convenable (E/CN.4/2003/5); le droit à l'alimentation (E/CN.4/2003/54); l'extrême pauvreté (E/CN.4/2003/52); les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2003/86); la traite des femmes et des jeunes filles (E/CN.4/2003/74); et les enfants et les conflits armés (E/CN.4/2003/77);
- g) Rapports d'organismes des Nations Unies, tels que l'UNICEF et l'OIT, ainsi que d'organisations intergouvernementales comme la Banque mondiale.

B. Échanges avec d'autres organismes des Nations Unies et les médias

18. Le Comité spécial souhaite exprimer officiellement sa reconnaissance pour le concours des plus précieux que lui ont apporté les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne. Au Caire, il a pu apprécier l'exhaustivité et l'intérêt de la couverture médiatique de sa visite assurée par le Directeur du Centre d'information des Nations Unies, qui a réussi à inviter au moins 30 journalistes dont une douzaine de jeunes femmes. En outre, le Comité spécial s'est félicité de la réunion qu'il avait eue à Damas avec les chefs de secrétariats des organismes des Nations Unies comme l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'UNICEF, le HCR, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de laquelle il avait pu se faire une idée très précise de la détérioration de la situation dans les territoires occupés. Le Président du Comité spécial avait eu un entretien avec un journaliste de renom de la télévision syrienne et avait pu rencontrer d'autres membres de la presse syrienne.

C. Orientation et teneur du rapport du Comité spécial

19. Le Comité spécial tient à signaler que, bien qu'il se soit vu refuser cette année encore l'accès aux territoires occupés et la possibilité d'observer directement les conditions de vie des Palestiniens et des autres Arabes de ces territoires, et qu'il n'ait pu consulter les représentants de l'autorité occupante, il a néanmoins recueilli de nombreux témoignages faisant état d'une grave détérioration de la situation générale dans les territoires occupés, ce qui a eu des répercussions néfastes sur la vie quotidienne des Palestiniens et des autres Arabes.

20. Malgré ces contraintes, le Comité spécial s'est efforcé dans le présent rapport de faire part à l'Assemblée générale de ses impressions sur les facteurs influant sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Le rapport représente une tentative d'expliquer sommairement dans quelle mesure des décennies d'occupation ont progressivement imprégné tous les aspects de la vie des Palestiniens, entraînant des violations massives des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques.

21. Pendant la deuxième Intifada, les Palestiniens et les autres Arabes dans les territoires occupés ont manifesté une colère, une frustration, une violence et un désespoir quasiment sans précédent, qui, pendant longtemps ont laissé la communauté internationale impuissante. En préconisant un plan de paix visant à régler le différend entre Palestiniens et Israéliens, la feuille de route, élaborée par le Quatuor, (États-Unis, Union européenne, Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies) a donné espoir et devrait avoir un impact qualitatif sur la situation des droits de l'homme à Gaza, en Cisjordanie, et peut-être dans le Golan syrien.

22. À l'inverse des rapports précédents, les membres du Comité ne sauraient manquer de signaler dans le présent rapport que les réunions récentes du Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et du Premier Ministre israélien, M. Ariel Sharon, qui ont entamé un dialogue et s'efforcent de prendre de sérieuses mesures pour réduire les affrontements violents, pourraient permettre d'alléger les souffrances du peuple palestinien dans l'immédiat, et peut-être à terme celles du peuple syrien dans le Golan occupé. Les mesures prises jusqu'à présent certes sont modestes mais, pour reprendre un proverbe chinois, « un voyage de 10 000 kilomètres commence par un premier pas ». Il en est de même pour la situation des droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés. En application du plan de paix international, Israël a commencé à se retirer de ce qui était, en vertu des Accords de paix d'Oslo, les secteurs de Gaza et de Bethléem contrôlés par la Palestine. Peut-être est-on en train d'assister à une évolution qui servira les intérêts des deux parties.

23. Dans sa déclaration devant la Conférence internationale de la société civile en faveur du peuple palestinien, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a lancé un appel en faveur d'un règlement juste et global qui, lui seul, apportera sécurité et prospérité aux deux peuples et en fait, à la région tout entière.

IV. Situation des droits de l'homme dans les territoires occupés

24. Lors de l'établissement de la présente section, le Comité s'est fondé sur les innombrables informations qui lui ont été communiquées au cours des témoignages

oraux et sur celles provenant d'autres documents présentés par des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Un compte rendu des témoignages oraux établi par les rédacteurs de procès-verbaux de l'ONU peut également être consulté.

25. La présente section est essentiellement consacrée aux droits de l'homme fondamentaux dont les Palestiniens et les autres Arabes du territoire palestinien occupé sont partiellement ou totalement privés. Leur ordre de présentation vise à donner une idée des graves préoccupations exprimées par les personnes ayant témoigné devant le Comité spécial.

A. Droit à l'autodétermination

26. La plupart des témoins ont longuement expliqué que le renforcement de l'occupation militaire de leur patrie par les forces israéliennes était le problème essentiel auquel se heurtaient actuellement les Palestiniens et les autres Arabes vivant dans les territoires occupés. Ce phénomène avait été encore aggravé au cours de l'année écoulée par la construction d'un mur de séparation que les Palestiniens appellent le « Mur de l'apartheid ». D'après les statistiques de l'UNICEF, 190 kilomètres de clôture en fil électrique et en fil barbelé ont été installés dans le nord-ouest de la Cisjordanie sur les 650 kilomètres prévus pour la longueur de ce mur. Depuis juillet 2003, la deuxième phase de la construction s'est accélérée, les travaux se poursuivant sans interruption jour et nuit. Le mur de séparation ne suit pas la « Ligne verte » de 1967 mais traverse des parties de la Cisjordanie, séparant environ 95 000 Palestiniens qui vivent dans 27 villes et villages du reste de la Cisjordanie. On estime que près de 200 000 habitants de la Cisjordanie dans plus de 65 villes et villages seront directement touchés. La présence du mur crée des poches, isolant des villes tout entières comme Tulkarem, de leurs environs. L'approvisionnement en eau potable sera perturbé, des terres agricoles seront détruites, mettant en péril les moyens de subsistance de dizaines de milliers de Palestiniens, et portant préjudice à toute une série de courants économiques et de services sociaux et éducatifs. On estime que 100 000 dounams des terres agricoles les plus fertiles de la Cisjordanie, confisquées par les forces d'occupation israéliennes ont été détruites pendant la première phase de construction du mur, entraînant la disparition de très nombreux biens, notamment de terres agricoles, d'oliviers, de puits, d'agrumeraies et de serres, dont des dizaines de milliers de Palestiniens étaient tributaires pour leur survie. En outre, l'accès à d'autres terres agricoles le long du mur aurait été interdit aux Palestiniens, les rendant inutilisables.

27. Plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont d'ores et déjà reçu de nombreuses plaintes de villageois dans la région septentrionale de Qalqiliya, qui seront obligés de parcourir à pied ou en voiture 20 kilomètres de plus pour cultiver leurs terres ou envoyer leurs enfants à l'école. Les professeurs auront besoin de permis spéciaux pour se rendre dans les écoles où ils enseignent. Dans le sud du territoire palestinien occupé, les colonies de peuplement juives bénéficieront de la présence du mur au détriment des habitants palestiniens. En Israël, l'opinion publique n'a pas conscience des effets catastrophiques du mur ni de ses répercussions générales dans l'avenir proche sur l'état d'esprit et la vie quotidienne des Palestiniens. Certaines parties du mur, qui sont encore plus élevées que l'ancien mur de Berlin, seront équipées de tours de contrôle militaires protégées par des champs de mines à certains endroits.

28. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il est interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». Dans le commentaire officiel de la Convention, la dérogation prévue à l'article 53 est interprétée comme signifiant que les forces d'occupation peuvent donc procéder à la destruction totale ou partielle de certains biens privés ou publics dans le territoire occupé lorsque des impératifs militaires l'exigent.

29. Les témoins mettent en question la nécessité du mur du point de vue militaire étant donné que les forces israéliennes, grâce à différents moyens (postes de contrôle, bouclages et couvre-feux), contrôlent déjà les principales villes palestiniennes. Les incidences du mur sont considérables sur le plan politique, car même s'il est censé être une clôture de sécurité, les Palestiniens redoutent que le mur ne devienne la frontière et qu'Israël n'exige par la suite que ce mur et non la Ligne verte soit sa frontière avec la Palestine. Les témoins interrogés étaient fermement opposés à la construction de ce mur parce qu'il signifiait que l'autorité occupante imposerait unilatéralement la frontière entre Israël et un État palestinien et, qu'en dernier ressort, Jérusalem-Est serait annexée de manière permanente à Israël.

30. En outre, la construction du mur n'aura pas les mêmes conséquences pour les résidents juifs des territoires occupés que pour les Palestiniens ou les autres Arabes. Les résidents juifs pourront aisément franchir le mur pour se rendre en Israël, ce qui ne sera pas le cas des résidents non juifs. Les citoyens israéliens souhaitant se rendre dans le territoire palestinien occupé auront aussi toute latitude pour franchir le mur alors que les Arabes du territoire palestinien occupé se verront refuser cet accès. Aujourd'hui, les colons israéliens peuvent librement entrer à Gaza et en sortir tandis que les Arabes, qu'ils soient de Gaza, de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie ou d'Israël, devront obtenir des services de sécurité un permis spécial à cette fin.

31. D'après d'autres sources palestiniennes, le mur annexerait progressivement environ 55 % de la Cisjordanie au centre, à l'ouest et à l'est, y compris la vallée du Jourdain, ainsi que des localités riches en eau. Il enfermera et isolera les populations palestiniennes dans des cantons et enclaves sur 45 % de la Cisjordanie. Il servira aussi à couper physiquement et fonctionnellement, le nord du sud de la Cisjordanie. Il est censé inclure 98 % des colonies de peuplement juives, et jusqu'à 440 000 Palestiniens, dont la moitié ne jouissent pas du statut de résident israélien. Le mur compromet les possibilités de créer une économie palestinienne moderne et capable de subvenir à ses propres besoins en coupant Jérusalem-Est, la future capitale et le centre économique de l'État palestinien des principaux centres agricoles industriels et commerciaux, comme Qalqiliya et Tulkarem.

32. La communauté internationale est donc en train d'assister à l'annexion progressive à Israël de portions considérables de territoire palestinien et à l'apparition de 50 îlots et enclaves isolés à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui portait atteinte à l'intégrité territoriale des territoires formant la Palestine. Lors du séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu à Genève les 15 et 16 juillet 2003, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a demandé pourquoi la communauté internationale demeurait silencieuse au sujet de la construction du mur et a employé le terme « conquête » pour qualifier l'attitude d'Israël à cet égard.

33. Le lancement de la feuille de route le 4 juin 2003 a incontestablement suscité des espoirs modérés dans la région arabe mais un certain nombre de préoccupations ont été communiquées aux membres du Comité spécial lors de leur mission. À ce stade, on ne pensait pas que le Quatuor prendrait de mesures pour rappeler à Israël les obligations internationales qui lui incombent à l'égard du territoire palestinien occupé.

B. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

34. Il convient de mentionner les restrictions draconiennes au droit de circuler librement et de choisir sa résidence parmi les conséquences du renforcement de l'occupation militaire du territoire palestinien occupé. La fermeture de routes, l'imposition de couvre-feux locaux et la multiplication des points de contrôle empêchent des milliers de citoyens palestiniens de se rendre à leur travail, de cultiver leurs champs ou d'envoyer leurs enfants à l'école. Il existe environ 140 points de contrôle permanents en Cisjordanie, et 25 à 30 autres rien que dans la bande de Gaza. Ces points de contrôle s'ajoutent à ceux qui sont créés et déplacés tous les jours sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Les bouclages externes consistent à fermer toutes les sorties frontalières ou en restreindre l'accès. Les Palestiniens tentent d'emprunter des chemins détournés qui sont périodiquement rasés au moyen de bulldozers.

35. Pour de prétendues raisons de sécurité, les jeunes Palestiniens de moins de 35 ans ne peuvent plus obtenir de visa pour voyager à l'étranger ni même pour se rendre d'une ville à l'autre dans le territoire palestinien occupé. Les entrées des hôpitaux sont souvent barrées par des chars qui empêchent les médecins et les infirmières de pénétrer dans les locaux. Un nombre croissant d'ambulances doivent attendre pendant des heures aux points de contrôle même lorsqu'elles transportent des blessés ou des malades âgés ayant besoin de recevoir des soins d'urgence. On a également signalé que, n'ayant pu arriver à temps à l'hôpital le plus proche, des femmes enceintes ont accouché à des points de contrôle dans des conditions d'hygiène déplorable. De nombreux élèves du secondaire passant leurs examens de fin d'année en juin n'ont pu se présenter à l'heure dans les centres d'examen parce qu'ils avaient dû franchir de nombreux points de contrôle et emprunter des déviations. Environ 200 taxis et parfois même des ambulances sont loués pour le transport d'élèves. Il est imposé des amendes très fortes aux chauffeurs de taxi qui prennent des routes interdites au public. Il est difficile de fournir des statistiques précises sur le nombre d'élèves touchés, mais, dans un cas, il s'agissait d'un groupe de 23 élèves. Certains peuvent être autorisés à se rendre dans leurs écoles un jour mais pas le lendemain, ce qui les oblige à redoubler l'année suivante.

36. De nombreux musulmans et chrétiens ne peuvent pas pratiquer leur religion en raison du nombre de barrages routiers et de points de contrôle à franchir. Dans certaines régions, les lieux du culte sont souvent encerclés par des chars. En outre, les personnes de moins de 40 ans n'ont pas le droit de prier à la mosquée Al Aqsa le vendredi.

37. À Ramallah, des militaires ont intimidé ou arrêté des enfants et des jeunes gens sur le chemin de l'école. Des passants sont venus au secours d'un adolescent de 15 ans qui avait été roué de coups avant d'être jeté dans une poubelle. À la suite d'une altercation au point de contrôle de Somda, un témoin, dont une balle avait

frôlé l'oreille, a découvert qu'un homme avait été grièvement blessé à la tête. Ne trouvant pas de taxi, le témoin, aidé par quelques personnes a néanmoins réussi, après avoir franchi un poste de contrôle, à transporter le blessé qui avait perdu conscience à l'hôpital de Bethléem, où il a fini par succomber à ses blessures 40 jours plus tard. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, le témoin et ses compagnons ont servi de bouclier humain pour transporter des blessés à l'hôpital, sous les imprécations des soldats israéliens.

38. Il arrive aussi que les forces israéliennes acceptent de transporter des Palestiniens grièvement blessés à la suite d'incidents dans des hôpitaux israéliens qui réclament des honoraires exorbitants (400 dollars É.-U. par jour) pour les soins médicaux. Les Palestiniens blessés doivent régler immédiatement la facture s'ils souhaitent recevoir d'autres soins. Les embuscades dressées sur les routes locales empêchent souvent les ambulances de transporter à l'hôpital tous les blessés ou de les envoyer en Égypte ou en Jordanie. Étant donné les queues qui se forment aux points de contrôle, des centaines de personnes sont obligées d'attendre aux frontières égyptiennes ou jordaniennes ainsi qu'au pont d'Allenby.

39. À Jérusalem, le siège de la ville est permanent. Il est interdit aux Palestiniens d'aller à Gaza ou dans d'autres localités en Cisjordanie. Les points de contrôle exacerbent les tensions : lorsqu'ils sont très gardés, moins de gens ont envie d'attendre pour les franchir. Si l'armée n'est pas dans les parages, de longues queues se forment aux abords des points de contrôle, causant parfois des troubles. Des témoins ont signalé que toutes les semaines, ils reçoivent des centaines de plaintes de Palestiniens qui ont été roués de coups aux points de contrôle, parfois pendant des heures.

40. À Jérusalem, des dizaines de milliers de familles palestiniennes vivent dans la ville sans permis de séjour, car ils s'étaient enfuis puis étaient revenus après la guerre de 1967. Les femmes sont particulièrement touchées par cette situation parce qu'elles doivent faire la queue dans la rue pendant de longues heures pour régler leurs problèmes administratifs pendant que les hommes sont au travail. L'absence de permis de séjour prive ces familles de services sanitaires et sociaux réguliers et empêchent leurs enfants de fréquenter les écoles publiques israéliennes. Depuis 2002, à la suite de la décision prise par le Ministre de l'intérieur de ne plus faire droit aux demandes de regroupement familial, seulement 5 % de Palestiniens ont obtenu des permis. Les autorités israéliennes invoquent la sécurité comme prétexte pour empêcher le regroupement familial.

41. Une femme palestinienne de Bethléem souhaitant épouser un citoyen arabe d'Israël ne se verra délivrer de permis de séjour qu'à l'issue d'une procédure judiciaire qui peut durer de longues années. Aussi la plupart des gens renoncent à attendre.

42. Un autre fait insidieux s'est produit pendant la période considérée : en août 2002, l'armée israélienne a publié l'ordonnance No 510 (amendement No 84) habilitant le commandant militaire de la Cisjordanie à « assigner à résidence » les Palestiniens qui représenteraient une menace à la sécurité. Cette ordonnance militaire aurait été appliquée déjà à deux reprises en septembre 2002 et en mai 2003. Dans les deux cas, plusieurs civils palestiniens ont été transférés de Cisjordanie à Gaza pour une période « d'assignation à résidence » de deux ans.

43. La crise humanitaire causée par la forte montée du chômage et la détérioration de la situation économique du peuple palestinien du fait de la politique des bouclages pratiquée par Israël a été encore exacerbée par la multiplication des restrictions imposées aux organismes internationaux d'aide humanitaire qui se voient refuser l'accès à Israël par les principaux postes frontière (aéroport international de Tel-Aviv et pont d'Allenby) ainsi qu'au territoire palestinien occupé. Entre avril et juin 2003, les ressortissants étrangers, notamment les membres des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et palestiniennes n'ont pu pénétrer dans la bande de Gaza ou ont dû attendre avant d'être autorisés à le faire. En mai 2003, les frontières ont été fermées à tous les ressortissants étrangers, à l'exception des détenteurs de passeports diplomatiques, pendant neuf jours et jusqu'à trois semaines en ce qui concerne la bande de Gaza. Les attentats dirigés contre du personnel international se sont multipliés pendant cette période. À la suite de l'assassinat d'un fonctionnaire international de l'UNICEF en décembre 2002, trois membres d'un mouvement pacifique international ont été tués ou blessés par les forces israéliennes en mars et avril 2003.

C. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment droit d'être nourri, habillé et logé convenablement

44. Après une période de calme relatif, les forces israéliennes avaient repris leur campagne de destruction des maisons et des biens. Depuis le début de la deuxième Intifada, elles ont intensifié les bombardements des zones civiles en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, endommageant les habitations, les écoles, les églises, les mosquées et d'autres biens publics ou privés. Des avions israéliens ont attaqué des centres de sécurité palestiniens, causant de graves dégâts à ces centres et à des immeubles résidentiels avoisinants. Une mosquée construite l'année précédente a été détruite le 5 février 2003.

45. En outre, le Procureur général israélien a publié le 2 août 2002 une ordonnance décrétant non seulement l'exil des parents de Palestiniens qui avaient commis des attentats-suicide ou lancé des attaques armées contre les forces d'occupation et des colons dans le territoire palestinien occupé mais aussi la démolition de leurs maisons. Pendant la période considérée, 241 habitations, dont 188 en Cisjordanie et 53 dans la bande de Gaza, ont été détruites dans le cadre d'opérations de ce type dans le territoire palestinien occupé. Pendant toute la période de l'Intifada, on estime qu'environ 3 000 maisons ont été démolies dans le territoire palestinien occupé et que 12 000 autres ont été gravement endommagées. Rien que dans la bande de Gaza, 637 maisons ont été détruites pendant cette période, laissant au moins 6 000 Palestiniens sans abri. Cent trente-quatre locaux à usage commercial, dont des usines et des magasins, ont été démolis. La destruction des infrastructures (routes, réseaux d'approvisionnement en eau, de distribution d'électricité, d'assainissement et de communication) s'est également poursuivie.

46. De nombreux témoins ont souligné que les Palestiniens voyaient dans ces agissements diverses formes de châtement collectif, qui constituaient en des violations de plusieurs dispositions de la Convention de Genève, en particulier des articles 33, 53 et 147. Les maisons ne sont pas détruites pendant les combats mais, lorsque les forces israéliennes jugent que les Palestiniens les gênent, ils forcent les habitants à quitter leurs logis, et viennent avec des bulldozers pour les raser pour des motifs qui n'ont pas grand chose à voir avec le terrorisme.

47. Lors d'un autre incident, les forces israéliennes ont démolé à l'aide d'hélicoptères ou d'avions 42 petits ateliers comptant cinq ou six employés chacun, sous prétexte qu'ils appartenaient à des groupes terroristes et fabriquaient des armes. Rien que dans la région de Rafah, près de la frontière égyptienne, 600 maisons ont été démolies depuis le début de la deuxième Intifada. Aucun de ces logements n'avaient été construits illégalement et leurs propriétaires n'étaient pas identifiés comme les auteurs d'attaques contre des Israéliens.

48. Pendant l'année considérée, la politique de démolition d'Israël fondée sur la loi de Keren Kayemeth, L'Israël de 1954, réglementant le zonage et l'utilisation des terres à la fois en Israël et dans le territoire palestinien occupé, visait les biens palestiniens en Israël, notamment les lieux du culte. Tout un quartier de 17 habitations à Kofur Kasm a été démolé et de nombreuses destructions ont eu lieu à Lydda et Ramle. Le 5 février 2003, dans la région du Néguev, une mosquée construite quelques mois auparavant a été détruite à Tel-eel-Malach la veille d'une fête musulmane. Le 4 mars 2003, des herbicides ont été pulvérisés par voie aérienne sur toute la récolte de blé de trois villages près d'Ovdat contaminant les enfants qui jouaient dans les champs.

49. En outre, on a menacé d'expulser 70 000 résidents palestiniens (ayant la citoyenneté israélienne) et de détruire leurs maisons dans des villages « non reconnus », construits illégalement en raison des nombreux obstacles administratifs auxquels se heurtaient les demandes de permis de construire ou en l'absence d'une quelconque planification gouvernementale.

50. L'opération tendant à concentrer les Bédouins ruraux qui restent dans l'est du Néguev – dans la région de Seyag – et de les contraindre à s'installer dans sept villes existantes et dans sept villes nouvelles s'inscrit dans le cadre d'un plan sexennal établi pour les Bédouins par Sharon et adopté par le Gouvernement en mars 2003. Cette politique a été élaborée sans consulter cette communauté nomade qui admet mal d'être transférée dans des quartiers urbains pauvres, et elle permettait le recours à la force pour démolir les maisons et raser les champs.

D. Droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Au bout de 27 mois d'Intifada, tous les indicateurs économiques de la Palestine font apparaître un déclin constant. Le revenu national brut par habitant représente aujourd'hui moins de 50 % de ce qu'il était en 2000. Plus de la moitié de la population active palestinienne est au chômage. Soixante pour cent de la population en Cisjordanie et dans la bande de Gaza vivent en deçà du seuil de pauvreté, qui est de 2 dollars des États-Unis par jour⁵. Le nombre de pauvres a triplé, passant de 637 000 en septembre 2000 à près de 2 millions aujourd'hui. Entre juin 2000 et juin 2002, les exportations palestiniennes ont baissé de près de la moitié et les importations d'un tiers. Les investissements ont diminué, tombant d'environ 1,5 milliard de dollars des États-Unis en 1999 à seulement 140 millions en 2002. Les dégâts matériels causés par le conflit s'élevaient à 728 millions de dollars à la fin d'août 2002 et le montant total des pertes de revenu national pendant deux ans à peine se sont chiffrées à 5,4 milliards de dollars.

52. En septembre 2000, environ 128 000 Palestiniens travaillaient en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes. Le nombre de permis de travail délivrés par Israël a chuté brutalement avec le déclenchement de l'Intifada. Seulement

32 000 permis avaient été délivrés à la fin de 2002 et à peine la moitié environ avaient été effectivement utilisés par les travailleurs, ceux-ci ayant de grandes difficultés à gagner leurs lieux de travail à partir de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. De ce fait, les travailleurs palestiniens ont été progressivement remplacés par des travailleurs étrangers en Israël.

53. Des centaines d'agriculteurs ont perdu leurs revenus, car il leur était impossible de cultiver leurs champs en raison des couvre-feux locaux, des barrages routiers et des points de contrôle à franchir. Par ailleurs, les forces israéliennes ont saisi leurs terres à des fins militaires pour construire le mur de séparation ou pour créer de nouvelles colonies juives. Des témoins ont déclaré que, lorsque les agriculteurs palestiniens peuvent cultiver leurs terres, ils ne sont pas libres de vendre leurs récoltes comme ils l'entendent. Ils doivent passer par des sociétés israéliennes qui exportent les produits palestiniens sous leur nom. Les biens et entreprises industriels ont également subi de graves pertes au cours de la période considérée. Un gros fabricant de carrelages possédant une usine moderne n'a pu honorer ses commandes parce qu'il a eu beaucoup de mal à se rendre sur place pour évaluer les dégâts causés à son usine qui a été transformée en caserne militaire, si bien que de nombreux ouvriers ont perdu leur emploi.

54. En outre, les bouclages et les couvre-feux ont gravement désorganisé le transport des marchandises et matières premières qui, dans bien des cas, ne sont pas livrées ou ne peuvent pas parvenir aux unités de production. Il est devenu de plus en plus difficile de transporter, même sur de courtes distances, des marchandises à l'intérieur du territoire palestinien occupé car les camions palestiniens ne peuvent se rendre d'une zone à l'autre ni pénétrer dans certaines zones. Pour entrer dans une ville ou une zone ou en sortir les marchandises doivent être transférées sous la supervision de soldats israéliens, d'un camion situé d'un côté du point de contrôle à un autre se trouvant de l'autre côté. Lorsque les postes de contrôle sont ouverts, les chauffeurs doivent souvent faire la queue pendant des heures. Pendant ce temps, les marchandises, en particulier les denrées périssables, deviennent avariées ou s'abîment, les rendant invendables ou réduisant leur valeur. On estime qu'un quart de la population active du secteur privé a été licencié et que le PNB réel provenant du secteur privé a enregistré une baisse de 35 % entre 1999 et 2002. À la fin de 2002, l'Autorité palestinienne devait aux fournisseurs privés près de 200 millions de dollars qui représentaient le montant des factures non réglées.

55. Les dégâts subis par l'économie palestinienne ont eu des répercussions en Israël qui a enregistré une baisse de 9 % du PNB par habitant entre septembre 2000 et décembre 2002, soit, selon les chiffres de la Banque mondiale dans son rapport de 2003, de 3 à 3,6 milliards de dollars des États-Unis.

56. La crise économique a entraîné une grave détérioration des conditions de vie pour de nombreuses familles qui se retrouvaient au chômage ou sans source de revenus pendant de longues périodes. Malgré les efforts déployés par l'Autorité palestinienne, les donateurs ou les organisations non gouvernementales pour offrir des emplois ou des activités productrices de revenus, une grande majorité de Palestiniens sont désormais tributaires d'une aide alimentaire pour assurer leur survie.

E. Droit à l'éducation

57. D'après les statistiques de juin 2003 de l'UNICEF, depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, le fonctionnement de 498 établissements scolaires a été perturbé, voire suspendu en raison des couvre-feux, sièges et bouclages; neuf écoles ont dû définitivement fermer leurs portes et trois d'entre elles ont été converties en bases militaires israéliennes. Les bombardements et les tirs ont endommagé 269 bâtiments scolaires et pas moins de 275 écoles sont situées à proximité de zones de tension.

58. Depuis septembre 2002, dans la plupart des zones, les bouclages et les couvre-feux ont empêché les écoliers et les étudiants du niveau du jardin d'enfants au niveau universitaire d'assister à leurs cours pendant un nombre de jours équivalent à environ la moitié de l'année scolaire. L'armée israélienne a définitivement fermé certaines universités. Ces restrictions au droit d'accès à l'éducation ont des effets à long terme sur la scolarité des enfants et des jeunes qu'elles affectent.

59. Depuis juin 2002, la réunification des familles israélo-palestiniennes est suspendue de même que l'enregistrement par l'état civil israélien des enfants nés à l'étranger d'un parent israélien et d'un parent palestinien non résident. Au mois de décembre 2002, cette suspension a été étendue à l'enregistrement des enfants nés en Israël ou à Jérusalem-Est et enregistrés sur les registres de l'état civil palestinien. Ces enfants, dont les parents ne possèdent pas de permis de séjour, ne sont pas enregistrés par l'état civil israélien et ne peuvent donc pas fréquenter les écoles israéliennes. Ils risquent de devenir la cible des forces israéliennes lorsqu'ils sont livrés à eux-mêmes dans la rue. L'an prochain, 10 000 enfants auront besoin de locaux scolaires à Jérusalem.

60. La fermeture des établissements scolaires, les pertes d'emplois et les pressions économiques ont contribué à la multiplication du nombre des enfants, notamment de moins de 15 ans, qui travaillent. Entre 2001 et 2002, ce phénomène s'est accentué dans des proportions qui restent à évaluer avec précision. Les enfants travaillent dans des conditions dangereuses, à proximité des postes de contrôle, dans les usines, dans les entreprises familiales, dans les champs et dans les rues. La législation du travail est relativement stricte, mais la police, les services sociaux et le Ministère de l'éducation n'ont pas les moyens de l'appliquer. Certains de ces enfants subviennent aux besoins de toute la famille, en particulier de leurs frères et soeurs qui, sans eux, connaîtraient la faim.

F. Droit à la santé

61. Le recul spectaculaire du niveau de vie des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé a entraîné une aggravation de la malnutrition et de la situation sanitaire, du fait de l'augmentation du nombre de malades et du manque de soins. D'après les statistiques de l'UNICEF de juin 2003, 38 % des mères palestiniennes jugeaient l'accès aux services de santé plus difficile, tandis que 65 % d'entre elles étaient d'avis que la qualité de leur alimentation s'était dégradée.

62. Un témoin a indiqué que depuis le début de l'Intifada jusqu'à septembre 2002, le Ministère palestinien de la santé avait enregistré plus de 200 attaques d'hôpitaux et 240 attaques d'ambulances, dont 34 avaient été détruites par les forces israéliennes. Ces incidents avaient fait 18 morts et 370 blessés au sein du personnel

médical. Au cours de la même période, 650 patients, certains dans un état désespéré, n'avaient pas pu être soignés à temps en raison des bouclages et des barrages routiers. Un autre témoin a dit au téléphone que, le 14 juin 2003, 14 ambulances transportant 80 patients dans un état grave attendaient à la frontière égyptienne et que seuls deux d'entre elles avaient pu passer. Le nombre des naissances se produisant dans les ambulances ou à domicile a considérablement augmenté provoquant l'inquiétude et des complications chez les mères. Sur les 52 enfants nés à un poste de contrôle, 27 étaient morts.

63. Après l'invasion du territoire palestinien occupé par les forces israéliennes en mars-avril 2002, les soins médicaux ordinaires, tels que les vaccinations et les bilans de santé, ont diminué de façon spectaculaire et environ 500 000 enfants n'ont pas été vaccinés pendant cette période, qui a également coïncidé avec des attaques militaires contre des citernes et canalisations d'eau, ce qui a encore aggravé la pénurie d'eau et privé plusieurs villes et villages de Cisjordanie de tout approvisionnement pendant des périodes prolongées. En outre, le coût prohibitif de l'eau amenée par camion-citerne, dû aux couvre-feux et aux difficultés rencontrées lors du passage des points de contrôle, a forcé les villageois à consommer de l'eau non purifiée – provenant de puits et de rivières –, ce qui a entraîné une forte augmentation des cas de maladies et des épidémies d'origine hydrique. Les villages de Beit Dajan, Beit Fureek, Til, Sura, Bureen, Arak, à l'extérieur de Naplouse, ainsi que 25 autres villages dans les districts de Tubas, Djénine, Naplouse et Salfeet, ont été particulièrement touchés. On a par ailleurs noté que 38 % des enfants palestiniens âgés de 6 mois à 5 ans étaient anémiques, et que 43 % des femmes palestiniennes avaient besoin d'un appui psychosocial. D'après une étude relevant du programme de santé mentale de la communauté de Gaza en avril 2003, plus de 60 % des enfants ont été témoin du décès d'un membre de leur famille ou de leurs blessures et plus de 80 % ont assisté à des tirs. Sur les 344 enfants faisant partie de l'échantillon, près du tiers souffraient de troubles post-traumatiques aigus exigeant une prise en charge immédiate et environ la moitié de troubles modérés.

G. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

64. À l'opération Bouclier de défense menée par les forces israéliennes de mars à mai 2002 dans les territoires palestiniens occupés, a succédé en juin 2002 l'opération « Chemin résolu », qui s'est soldée par la réoccupation de sept des huit principaux centres urbains de Cisjordanie et des camps de réfugiés et des villages situés à proximité. Les couvre-feux imposés à Djénine, Qalqiliya, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Ramallah et Hébron ont soumis plus de 700 000 personnes à un régime comparable à l'assignation à domicile, les obligeant à rester chez eux pendant des périodes de durée variable. En septembre 2002, 688 000 Palestiniens vivant dans 39 villes, villages et camps de réfugiés de Cisjordanie sont eux aussi restés chez eux à cause des couvre-feux (voir E/CN.4/2003/30, par. 12). Les forces israéliennes ont poursuivi leur réoccupation des villes de Cisjordanie (à l'exception de Jéricho) et de la bande de Gaza jusqu'à la fin de l'année 2002 et pendant le premier semestre de 2003.

65. Au cours de cette période, les forces israéliennes ont continué de procéder à des campagnes d'arrestation à grande échelle dans tout le territoire palestinien occupé. Environ 5 200 Palestiniens sont actuellement détenus, dont 800 à 1 200 sans inculpation, et ce, en application de décrets administratifs et militaires indéfiniment

renouvelables. Plusieurs témoins se sont inquiétés de la grave détérioration des conditions de détention des prisonniers palestiniens, qui vivent dans des cellules surpeuplées, parfois dans des tentes, sans alimentation ni ventilation correctes et qui sont souvent obligés d'acheter leur nourriture. Les conditions d'hygiène et les soins médicaux sont tout à fait inacceptables, en particulier pour les malades, les handicapés ou les blessés.

66. De nombreux prisonniers sont placés en régime cellulaire et, en vertu d'une nouvelle loi, ne peuvent plus voir d'avocat. Les visites familiales restent rares et problématiques. Le 27 juin 2003, plusieurs détenus ont fait une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention particulièrement pénibles dans plusieurs prisons. D'après un témoin, les détenus n'étaient pas toujours autorisés à pratiquer leur religion et des corans avaient été confisqués. Le Comité international de la Croix-Rouge n'a repris qu'en partie ses visites, à savoir, dans les centres de détention de Jérusalem et de Ramallah. Certains prisonniers sont détenus au secret dans des lieux de détention inconnus.

67. Des témoins ont souligné que tout individu de sexe masculin âgé de 12 à 45 ans pouvait être arrêté de façon arbitraire et emmené dans un camp militaire ou un centre de détention. Une fois arrêté, il était battu, humilié en public et forcé de marcher nu dans la rue. De nombreux enfants et adolescents étaient arrêtés dans la rue ou aux points de contrôle lorsqu'ils jetaient des pierres sur les militaires. Ils étaient emmenés, les yeux bandés et les menottes aux poignets, sans que leur famille soit prévenue. Ils faisaient l'objet de longs interrogatoires et étaient condamnés à des mois de prison. En détention, ils étaient placés avec les adultes et subissaient les mêmes traitements dégradants et cruels – passages à tabac, privation de sommeil et enchaînement à de petites chaises. En juin 2003, 75 femmes et filles avaient été détenues dans les mêmes conditions pénibles : elles avaient été placées dans les mêmes établissements que les hommes et étaient souvent gardées par des hommes. Au cours de la deuxième Intifada, environ 1 400 enfants avaient été arrêtés par les autorités israéliennes et environ 320 d'entre eux étaient toujours détenus.

H. Droits à la liberté d'opinion et d'association

68. Plusieurs témoins ont déclaré que les forces militaires israéliennes continuaient de s'attaquer aux organismes de presse et aux journalistes. Le 24 juin 2002, les forces israéliennes ont pris les locaux du Ministère de l'information et de la culture à Ramallah ainsi que les bureaux et installations de la chaîne de télévision locale de Arrwaj et d'Al-Istiglal. Elles se sont retirées le 15 août, laissant derrière elles des dégâts importants. Les émissions ont cessé tout au long de cette période. En mars 2003, les troupes israéliennes ont pris le contrôle de cinq chaînes locales et internationales de télévision arabe ainsi que de la chaîne locale Watan TV, de l'agence de presse Reuters et de l'Associated Press.

69. Au cours de la période à l'examen, une dizaine de journalistes en exercice a trouvé la mort aux mains des forces israéliennes. Le Comité spécial a vu une cassette vidéo montrant l'assassinat à Naplouse d'un cameraman de la télévision palestinienne mort d'une hémorragie consécutive à une blessure par balle, reçue à la tête, alors qu'il couvrait les événements survenus dans cette ville le 19 avril 2003. Selon certaines sources, jusqu'à 211 incidents se sont produits en 2002 et 39 autres entre janvier et mai 2003, pour la plupart des blessures, des arrestations, des

détentions, des injures et des passages à tabac, la saisie ou la destruction de chaînes de télévision, de stations radiophoniques et de centres de presse ainsi que la confiscation de matériel.

70. Pour ce qui est des défenseurs des droits de l'homme, suite à une déclaration du Ministère israélien des affaires étrangères, en date du 21 mai 2003, selon laquelle « la plupart des bureaux de défense des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza donnent refuge aux terroristes palestiniens », un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales telles qu'Amnesty International, l'Euro-Mediterranean Network for Human Rights, Human Rights Watch, la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture ont, dans un communiqué de presse en date du 27 mai 2003, manifesté leur profonde préoccupation devant la multiplication des restrictions imposées par Israël aux activités des défenseurs des droits de l'homme, des travailleurs humanitaires ou des pacifistes aux échelons local et international et devant l'aggravation des menaces qu'Israël faisait peser sur la sécurité de ces personnes, qui étaient de plus en plus nombreuses à être arrêtées, expulsées ou privées du droit d'entrée en Israël ou dans la bande de Gaza.

I. Droit à la vie

71. Aux dires de plusieurs témoins, pendant toute l'Intifada, 2 210 civils palestiniens, dont 422 enfants, avaient été tués et 24 000 autres blessés par les forces militaires israéliennes. D'après le Centre palestinien des droits de l'homme, entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003, 696 civils avaient été tués dans le territoire palestinien occupé (413 dans la bande de Gaza et 283 en Cisjordanie), dont 152 des 540 enfants et jeunes tués depuis le début de la deuxième Intifada (448 enfants palestiniens et 92 enfants israéliens).

72. Le recours à une force excessive et disproportionnée, y compris aux armes de combat, à l'encontre de la population civile s'est poursuivi, en particulier le tir à partir de chars de combat de missiles-flèches, qui est strictement interdit par le droit international.

73. En outre, les assassinats se sont multipliés au cours de la période à l'examen : les forces israéliennes ont lancé 62 attaques dans le territoire palestinien occupé (38 en Cisjordanie et 24 dans la bande de Gaza) qui ont tué 81 individus ciblés et 69 civils non visés, et blessé 384 autres Palestiniens. Ces attaques aériennes, pour la plupart, étaient menées en plein jour, contre des véhicules en mouvement, dans des zones résidentielles ou commerciales le plus souvent.

74. Au cours de la période à l'examen, les violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrées par les forces israéliennes et les colons l'ont été une fois encore en toute impunité. Bien que chaque citoyen d'Israël ou avocat représentant les intérêts de Palestiniens ait le droit de se porter devant la Cour suprême, il faut des années de procédures avant que cette dernière se penche sur des cas particuliers. Un témoin a déclaré avoir saisi la Cour de plusieurs affaires de crimes de guerre commis par des soldats. La Cour suprême était au courant de ces affaires mais n'avait rendu aucun jugement. Aucune poursuite n'avait été engagée à l'encontre des soldats et aucune réparation n'avait été accordée aux victimes ou à leur famille.

75. D'après des déclarations récentes du Procureur général militaire israélien, depuis le déclenchement de la deuxième Intifada, des actes d'accusation n'avaient été déposés que dans six affaires où des Palestiniens avaient été tués par des militaires israéliens. La Haute Cour a rejeté toutes les requêtes concernant des tirs de missiles-flèches à partir de chars de combat qui lui ont été soumises et n'a rendu aucune ordonnance interdisant la pratique des boucliers humains et les assassinats, dans l'attente des conclusions de la Cour suprême dans les affaires concernant ce type de pratiques dont elle était saisie.

V. Situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé

76. Au cours de sa visite à Damas, le Comité spécial a reçu du Directeur du Département des organisations internationales du Ministère syrien des affaires étrangères une déclaration qui peut être consultée (certains extraits figurent dans l'annexe II). Le Comité spécial a par ailleurs reçu du Gouverneur de Quneitra un rapport intitulé « Rapport sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, Province d'Al-Kuneitra en 2003 », qui est aussi disponible pour consultation.

A. Historique

77. Comme il est dit dans les rapports précédents du Comité spécial, le Golan est occupé depuis 1967. Le 14 décembre 1981, Israël a décidé d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration, ce qui équivalait à une annexion du territoire. Le 17 décembre 1981, par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a considéré cette annexion nulle et non avenue.

78. Par sa résolution 53/57, l'Assemblée générale a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridiques du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, étaient en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'avaient aucun effet juridique. L'annexion n'a par ailleurs été ni acceptée ni reconnue par la population arabe du Golan. Elle n'a donc jamais été reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

B. Grave détérioration de la situation des droits de l'homme

79. Les responsables du Gouvernement syrien, y compris le Gouverneur de Quneitra avec lequel le Comité s'est entretenu, ont souligné que la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé s'était encore détériorée au cours de la période considérée. Israël poursuivait sa politique d'occupation : plus de 40 villages syriens avaient été détruits tandis que 40 colonies de peuplement juives, comptant entre 20 000 et 22 000 habitants avaient été établies.

80. Le Gouvernement israélien offre des subventions et des prêts à des conditions de faveur pour encourager jusqu'à 10 000 colons et migrants supplémentaires,

originaires de l'ex-Union soviétique désireux d'échapper à la stagnation économique du territoire palestinien occupé, à s'installer dans le Golan arabe syrien occupé au cours des 10 prochaines années. Pour faire obstacle aux efforts de paix actuels et empêcher tout retrait éventuel du Gouvernement israélien du Golan occupé, le Knesset examine un nouveau projet de loi exigeant une majorité de 61 voix pour toute concession sur le Golan.

81. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont confisqué une importante partie des terres du Golan occupé. La superficie des zones cultivées a diminué, tombant de 50 000 à 20 000 dounams. Les exploitants agricoles syriens ont perdu toute leur production de pêches et de pommes. Les terrains confisqués ont été minés ou convertis en zones militaires ou en zones d'entraînement. Comme dans le territoire palestinien occupé, interdiction a été faite aux villageois d'exploiter les ressources en eau locales ou d'utiliser l'eau du lac de Massada. Ces ressources en eau sont détournées pour approvisionner les colonies de peuplement juives établies dans le Golan occupé.

82. Les villageois syriens sont ainsi forcés de s'approvisionner en eau à un coût plus élevé que les colons juifs. En outre, la quantité d'eau mise à leur disposition, un dixième de celle octroyée aux colons juifs, ne suffit pas à leurs besoins quotidiens. Au cours de sa visite de la ville morte de Quneitra qui, avant sa destruction par les forces israéliennes, comptait environ 150 000 habitants, le Comité spécial a vu une maquette montrant le réseau des ressources en eau du Golan occupé et illustrant l'importance stratégique de cette zone.

83. La vie est de plus en plus difficile pour les 500 000 Arabes syriens, dont bon nombre sont des réfugiés du Golan occupé qui résident désormais sur le tiers des terres dont la Syrie garde la possession, ainsi que pour les 50 000 Arabes syriens qui vivent dans le Golan occupé. Parallèlement à la crise économique qui touche cette région et l'absence de possibilités d'emplois, les trois témoins entendus par le Comité spécial ont confirmé que le niveau local d'instruction baissait, car les enseignants et les professeurs qualifiés n'étaient pas acceptés dans le système scolaire du Golan occupé. En revanche, l'usage obligatoire de manuels scolaires en hébreu et la révision de l'histoire au détriment de la population arabe se poursuivaient dans le but de démoraliser la population, les enfants et les jeunes. Toute une génération d'adolescents était en train d'être perdue à cause de la toxicomanie et des jeux vidéo. Ceux qui refusaient de faire partie de l'armée israélienne étaient emprisonnés mais pas en tant qu'objecteurs de conscience. Les jeunes souhaitant rentrer au Golan après leurs études à Damas avaient des débouchés limités. S'ils rendaient visite à leur famille une fois par an pendant leurs études, ils n'étaient plus autorisés à repartir.

84. Pour la première fois, plusieurs points de contrôle ont été établis le long de la frontière qui sépare la Syrie du Golan syrien occupé. Les Syriens considèrent cette mesure comme une provocation car les mouvements de population de part et d'autre de la frontière sont rares.

85. Les conditions sanitaires de la population du Golan syrien restent précaires en raison de la grave pénurie de centres de santé et de dispensaires, y compris dans les principaux villages de cette zone. Même pour des interventions chirurgicales mineures, les habitants doivent aller dans le territoire palestinien occupé soit à Nazareth, Safad ou Jérusalem.

86. Deux semaines avant la visite du Comité spécial, la population arabe du Golan occupé a manifesté contre l'occupation, les cartes d'identité et le système scolaire qu'Israël lui impose.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

87. Le Comité spécial note une détérioration importante des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan occupé. La plupart des témoins qu'il a entendus ont dû voyager pendant des heures sur des routes secondaires, attendre à d'innombrables postes de contrôle et patienter à nouveau pendant de longues heures avant de pouvoir traverser la frontière et se rendre au Caire, à Amman ou à Damas. Plusieurs témoins ont tout simplement été dans l'impossibilité de se présenter devant le Comité.

88. Compte tenu du renforcement de l'occupation militaire dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan occupé ainsi que des couvre-feux locaux, des fermetures de routes et de la multiplication des points de contrôle, la vie quotidienne des Palestiniens et des autres Arabes est devenue franchement insupportable, entraînant l'asphyxie de tout un peuple, de son économie et de sa culture.

89. L'argument de la sécurité légitime utilisé par les Israéliens ne peut faire oublier la violation de nombreux droits fondamentaux dans des situations autres que les combats au mépris des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

90. La construction d'un mur de séparation par les Israéliens, accélérée par tous les moyens possibles, est perçue par les Palestiniens comme une annexion de leurs terres les plus fertiles et comme une tentative de destruction de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Palestine, déjà sérieusement mise à mal par les colonies juives dont elle est constellée.

91. L'autre question qui préoccupe le Comité spécial concerne la politique de plus en plus flagrante des Israéliens qui consiste à contrôler l'accès à l'eau et son utilisation, tant dans le territoire palestinien occupé que dans le Golan occupé, aux dépens des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans ces zones. Le Comité estime que tout règlement pacifique dans la région est impossible sans un partage équitable de ces ressources de la plus haute importance stratégique.

92. Le Comité spécial constate que même si la feuille de route, lancée à peine quelques jours avant son arrivée dans la région suscite des espoirs indubitables, elle soulève également de nombreux doutes quant à la volonté et à la capacité réelles des parties concernées par son application. Le Comité ne peut qu'exprimer son plus fervent espoir que la trêve fragile conclue par les principaux groupes armés palestiniens débouchera sur un renforcement des mesures de confiance et sera un prélude à la paix, laissant place aux négociations sur des questions de fond entre des voisins qui ont tout à gagner à trouver, ensemble, une solution de compromis.

93. Cela dit, la plupart des représentants des organismes des Nations Unies que le Comité spécial a rencontrés, tant à Genève que pendant sa mission sur le terrain, ont souligné que le territoire palestinien occupé et la bande de Gaza se trouvaient au bord d'une catastrophe humanitaire majeure étant donné que 60 % des Palestiniens vivaient en dessous du seuil de pauvreté, qu'il leur était impossible de se rendre sur leur lieu de travail et de gagner leur vie et que la dépendance de la population par rapport à l'aide alimentaire étrangère et pour ses autres besoins élémentaires s'était fortement accrue. Malheureusement, en raison de l'apparition d'un autre conflit dans la région, les ressources financières internationales se faisaient plus rares et la crise dans le territoire palestinien occupé, la bande de Gaza et le Golan occupé ne retenait plus autant l'attention qu'auparavant.

94. Le Comité est conscient que le désastre économique qui frappe le territoire palestinien occupé et la bande de Gaza aura tôt ou tard des répercussions sur Israël et entravera son propre développement.

95. De nombreux témoins ont laissé entendre au Comité spécial que les Palestiniens et les autres Arabes avaient de plus en plus le sentiment de vivre dans un environnement carcéral; en outre, la scolarisation des enfants était de plus en plus aléatoire et risquée. Les citoyens ordinaires ne pouvaient accéder aux services de santé de base, alors que d'autres malades ou blessés devaient patienter de longues heures avant de recevoir les soins dont ils avaient besoin dans les hôpitaux. Les étudiants, lorsqu'ils étaient admis à l'université, étaient souvent empêchés de se présenter aux examens et alors obligés de recommencer tous les cours qu'ils avaient suivis les années précédentes.

96. Le Comité spécial s'interroge sur ces attaques contre les forces vives d'une future nation ainsi que le niveau de destruction sans précédent de maisons, de biens privés, d'immeubles publics et de lieux de culte, ainsi que la confiscation ou la destruction de grandes quantités de champs cultivés, de même que sur le grand nombre de Palestiniens toujours détenus, la plupart en détention administrative, et enfin et surtout sur le bilan tragique des vies perdues lors de la deuxième Intifada ainsi que des blessés ou de ceux qui sont restés handicapés.

97. Pendant toutes ces années d'occupation, les Israéliens ont mis en place un système complet et complexe de lois et réglementations et de mesures administratives qui portent sur tous les aspects de la vie des Palestiniens et des Syriens dans les territoires occupés. Les lois et les réglementations sont conçues de manière à accorder aux autorités israéliennes des pouvoirs considérables et une très grande marge de manoeuvre vis-à-vis de la population concernée. Selon le Comité spécial, la manière dont ces contrôles aussi sévères sont imposés par les autorités israéliennes est totalement incompatible avec les normes et les obligations généralement acceptées en matière de droits de l'homme et contraire à plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève.

98. Comme indiqué dans le rapport du Comité spécial pour 2002, les droits fondamentaux des Palestiniens sont ignorés et violés. Les témoins que le Comité a entendus estimaient qu'il était extrêmement urgent de remédier à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et d'accorder à cette question l'attention et l'espace qu'elle mérite dans la mise en oeuvre de la feuille de

route afin de l'aborder comme il se doit. Le Comité spécial déplore encore une fois le manque de coopération des autorités israéliennes qui, entre autres, l'a empêché de se rendre dans le territoire palestinien occupé.

B. Recommandations

99. Le Comité spécial réitère les recommandations qu'il avait formulées dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale.

100. Compte tenu de la gravité de la situation décrite plus haut, le Comité estime notamment que le moment est venu pour les autorités israéliennes d'autoriser ses membres à se rendre dans les territoires occupés afin de juger par eux-mêmes la situation réelle en matière de droits de l'homme ainsi que d'obtenir les vues du Gouvernement israélien sur cette question.

Le Comité spécial recommande notamment :

a) Au Gouvernement israélien :

i) De poursuivre ses efforts de mise en oeuvre de la feuille de route, notamment le retrait de ses forces armées du territoire palestinien occupé et du Golan occupé;

ii) De reconnaître l'applicabilité *de jure* et *de facto* de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et de faire, en toutes circonstances, la différence entre les objectifs militaires d'une part et les personnes civiles et biens de caractère civil d'autre part;

iii) De garantir le respect du principe de l'utilisation appropriée des moyens et méthodes employés pour faire la guerre;

iv) De lever les couvre-feux imposés localement, mettre fin aux barrages routiers, démanteler les points de contrôle et autoriser l'accès sans entrave aux écoles, hôpitaux et lieux de travail;

v) D'autoriser la majorité des travailleurs palestiniens à reprendre leur travail en Israël;

vi) De mettre fin aux arrestations arbitraires et massives et poursuivre les mesures initiales prises récemment en vue de libérer plus de 300 détenus; libérer tous les détenus administratifs, y compris ceux qui n'ont pas commis de crimes graves tels que des meurtres; garantir aux personnes arrêtées des conditions de détention conformes à la Convention internationale contre la torture et à la quatrième Convention de Genève;

vii) De s'abstenir de poursuivre la construction d'un mur de séparation ou de sécurité entre Israël et le territoire palestinien occupé, dont les effets à long terme ne sont pas compatibles avec l'instauration d'une paix juste et durable entre Israël, le futur État de Palestine et la République arabe syrienne;

viii) De mettre un terme à sa politique de destruction des maisons et des biens, à ses politiques concernant les colonies de peuplement juives et à la confiscation de grandes parties du territoire palestinien, ce qui a pour effet de détruire l'intégrité territoriale de ce territoire;

ix) **D'appliquer les recommandations de tous les organismes des Nations Unies, y compris celles du Comité contre la torture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;**

b) **À l'Autorité palestinienne :**

i) **De poursuivre ses efforts en vue de la mise en oeuvre de la feuille de route, notamment contrôler les groupes palestiniens armés de façon à ce qu'ils s'abstiennent de commettre des actes de violence tels que des attentats suicides à la bombe ou de lancer des bombes contre des cibles civiles ou israéliennes;**

ii) **D'arrêter et de traduire en justice, conformément aux règles internationales, ceux qui ont préparé ou lancé des attaques contre des civils israéliens;**

iii) **De respecter pleinement les dispositions de la quatrième Convention de Genève telles qu'elles sont applicables au territoire palestinien occupé;**

c) **À l'Assemblée générale :**

i) **De prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes, conformément à leurs obligations, pour garantir le respect de la Convention par Israël;**

ii) **D'encourager la création d'un mécanisme d'enquête approfondie et indépendante sur les violations présumées des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui fasse appel à l'entière coopération de toutes les parties concernées;**

iii) **D'appliquer tous les accords conclus et les lois nationales dépendant du respect par Israël des normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² Ibid., No 972.

³ Ibid., vol. 249, No 3511.

⁴ Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.

⁵ Voir Banque mondiale, *Vingt-sept mois d'Intifada, de bouclages et de crise économique palestinienne : une évaluation* (Washington), mai 2003.

Annexe I

Organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial pendant sa mission sur le terrain en 2003

Adalah : Centre juridique pour la minorité arabe en Israël

Association Al-Damer d'aide aux prisonniers (Jérusalem)

Association Al-Damer pour les droits de l'homme (Gaza)

Al Haq – Le droit au service de l'homme (Ramallah)

Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme (Gaza)

B'Tselem, Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés (Cisjordanie)

Centre pour la démocratie et les droits des travailleurs, zone de Ramallah (Jérusalem)

Amis des prisonniers et détenus politiques (Nazareth)

Hamoked : Centre pour la défense de l'individu (Jérusalem)

Association Hussam

Comité israélien contre les démolitions d'habitations (Jérusalem)

Centre de Jérusalem pour les droits de l'homme

Centre de Jérusalem pour l'aide judiciaire et les droits de l'homme (Ramallah)

Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et économiques (Jérusalem)

Law Society (Jérusalem)

Institut Mandela pour les droits de l'homme, Cisjordanie (Ramallah)

Comité palestinien d'aide à l'agriculture (Jérusalem)

Centre palestinien pour les droits de l'homme (Gaza)

Palestinian Human Rights Monitoring Group (Jérusalem)

Physicians for Human Rights (Tel Aviv)

Comité public contre la torture en Israël (Jérusalem)

Solidarité internationale pour les droits de l'homme (Naplouse)

Annexe II

Déclaration prononcée le 20 juin 2003 par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne

C'est pour moi un honneur de vous accueillir, de même que les représentants des Nations Unies qui vous accompagnent, et à cette occasion je voudrais vous renouveler toute notre gratitude pour la visite que vous effectuez dans notre pays afin d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, mission internationale généreuse qui vous a été confiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968.

Nous accordons une grande importance aux efforts que le Comité a déployés tout au long de ces 35 dernières années, tels qu'ils ressortent des rapports objectifs qu'il a soumis à l'Assemblée générale. Ces rapports ont gagné l'estime et le soutien de la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et ont permis de révéler à la communauté internationale la vérité sur les pratiques inhumaines auxquelles ont recours les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre de notre peuple dans le Golan syrien occupé.

Pendant ces 35 années de souffrances endurées par la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a épargné aucun effort pour fournir au Comité, depuis sa création jusqu'à ce jour, les services et les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Nous sommes disposés à continuer de coopérer et à soutenir pleinement la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, jusqu'au dernier jour de l'occupation. Israël quant à lui refuse toujours de se conformer aux termes de la résolution ou d'autoriser le Comité à se rendre dans le Golan syrien occupé dans l'accomplissement de son mandat pour qu'il puisse constater directement les souffrances que la population arabe syrienne endure du fait de pratiques israéliennes chaque jour plus sévères et plus arbitraires; cette attitude confirme bien, devant vous et devant la communauté internationale, qu'Israël a l'intention de poursuivre ses pratiques hostiles et répressives et de continuer à violer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mettant en doute son engagement réel en faveur de la paix.

À cet égard, le Gouvernement syrien encourage le Comité dans son dernier rapport, comme dans ses précédents rapports, à souligner qu'Israël commet une violation grave en rejetant cette résolution et à énumérer les nombreuses autres violations dont ce pays s'est rendu coupable à l'égard de la population arabe syrienne dans tous les domaines.

Les informations figurant dans ce rapport que nous soumettons au Comité s'inscrivent dans la continuité de nos précédents rapports annuels, étant donné qu'au lieu d'évoluer, la situation continue de se dégrader jour après jour. Les activités mises en oeuvre par les autorités d'occupation israélienne vont à l'encontre de tous les espoirs de la communauté internationale et des efforts qu'elle déploie pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, fondée sur les principes de l'Organisation des Nations Unies et le strict respect de la lettre et de l'esprit des résolutions sur le conflit arabo-israélien.

Ce qui distingue ce rapport des précédents, c'est l'image qu'il donne des souffrances accrues dans la région et de l'intensification des vagues d'arrestations lancées par les autorités d'occupation israéliennes. Par exemple, le nombre de prisonniers arabes syriens détenus dans les prisons israéliennes est en hausse. Israël utilise des pressions économiques et le fait que les citoyens arabes syriens doivent subvenir à leurs besoins pour les écraser, les opprimer et les asphyxier économiquement, en particulier depuis la multiplication du nombre de colons et d'immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique qui fuient la stagnation de l'économie dans le territoire palestinien occupé du fait de l'héroïque Intifada déclenchée par le peuple arabe de Palestine. Les échanges de tirs faisant des blessés parmi les citoyens arabes syriens sont de plus en plus nombreux. Les mines représentent un danger pour les êtres humains, les animaux et les terres agricoles. Ceux qui tentent de maintenir le contact avec leur famille et leur terre natale font l'objet d'un harcèlement croissant, alors qu'ils sont déjà épuisés par les procédures arbitraires visant à les empêcher de rentrer chez eux. Ils sont également écrasés par des impôts qui aggravent leurs conditions de vie et limitent leurs moyens de subsistance.

Le rapport montre également comment l'histoire de la région est déformée et comment ses antiquités sont pillées; il illustre la tentative d'annihiler l'identité arabo-syrienne en remplaçant les programmes scolaires arabes par des programmes hébreux; la politique de confiscation des terres et d'érosion des droits fonciers et le mépris des libertés fondamentales; ainsi que le nombre croissant de prisonniers et leur soumission à la torture dans le cadre de la volonté obsessionnelle des autorités d'occupation de tout faire pour priver le peuple et la terre du Golan arabo-syrien de leur identité arabe. Cependant, la population du Golan ne se laisse pas abattre et manifeste une détermination et un esprit de rébellion croissants face à ces pratiques répressives, résolue à ne jamais abandonner sa terre et sa patrie, quelle que soit la durée de l'occupation.

Ces pratiques se sont poursuivies, voire intensifiées, malgré le processus de paix lancé à Madrid en 1991, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix » et en dépit des efforts inlassables déployés par la communauté internationale pour restaurer la paix au Moyen-Orient. Il ne subsiste par conséquent aucun doute sur la nature des intentions d'Israël et son manque de sérieux quant au respect des engagements pris en faveur d'une paix juste et globale au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, au principe « terre contre paix » et à l'Initiative arabe en faveur de la paix adoptée lors du Sommet arabe qui s'est tenu à Beyrouth, en 2002.

À plus d'une reprise, le Président de la République, Bashar al-Asad, a souligné qu'il importait de parvenir à une paix juste et globale dans la région et de redonner leurs droits à ceux qui en ont été privés. Comme il l'a déclaré : « Le fait qu'Israël continue d'occuper notre territoire dans le Golan est une question capitale à laquelle nous accordons un rang de priorité particulièrement élevé. La libération de notre territoire est un objectif fondamental qui figure en tête de la liste de nos priorités. Elle est aussi importante pour nous que l'instauration d'une paix juste et globale, que nous soutenons, mais pas au détriment de notre intégrité territoriale ou de notre souveraineté. La terre et la souveraineté sont des questions de dignité nationale sur lesquelles on ne peut revenir et qui ne souffrent aucune dérogation. »

Il a poursuivi en affirmant : « Il nous tarde de voir la paix s'instaurer, mais nous ne sommes disposés ni à renoncer à notre territoire, ni à accepter que l'on attente à notre souveraineté. Aujourd'hui et aussi loin que l'on puisse prévoir, la population de ces territoires restera envers et contre tout arabo-syrienne, car elle fait partie intégrante de notre nation et tôt ou tard notre territoire retrouvera son intégrité. »

L'occupation elle-même constitue une violation flagrante des droits de l'homme. L'occupation israélienne du Golan arabe syrien et des autres territoires arabes occupés doit cesser afin que les populations qui y résident puissent à nouveau jouir de leurs droits et de leurs libertés fondamentales en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En conclusion, le Gouvernement de la République arabe syrienne voudrait remercier vivement le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés de sa coopération. Il réaffirme sa volonté de poursuivre dans ce sens et de fournir au Comité tous les moyens nécessaires pour accomplir sa noble mission et attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue la politique israélienne, la nécessité de mettre fin à l'occupation afin de garantir à la population des territoires occupés l'exercice effectif et réel de ses droits fondamentaux et la nécessité d'une paix juste et globale au Moyen-Orient.
